

STATUTS DE LA FRATERNELLE ROYALE DU 3^{ème} REGIMENT D'ARTILLERIE

Numéro d'entreprise : 409645747

Ces statuts remplacent les précédents statuts parus au Moniteur belge N° 179459 du 13 décembre 2005.

Cette modification des statuts fait suite à l'absorption par l'ASBL « La Fraternelle Royale du 3^{ème} Régiment d'Artillerie » de l'ASBL « Les Anciens et Amis du 3^{ème} Régiment d'Artillerie ».

Titre 1 : DENOMINATION, SIEGE, BUTS, DUREE

1. L'Association sans but lucratif (ASBL) a pour dénomination « La Fraternelle Royale du 3^{ème} Régiment d'Artillerie ». La ville de Liège en est la ville marraine.
2. L'Association a été fondée par Messieurs :
 - J. WAUTERS, 35 Square Prince Léopold à Bruxelles (Président) ;
 - G. VAN LEEMPUTTE, 17 Avenue de l'Hippodrome à Ixelles (Vice-Président) ;
 - R-H DE VOS, 34 Rue de la Consolation à Bruxelles (Secrétaire) ;
 - R. VAN OVERSTRAETEN, 155 Chaussée de Louvain à Bruxelles.
3. L'Association a son siège social au Quartier Sous-Lieutenant HEINTZ, Route de la Roche 26 à 6600 Bastogne situé dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.
4. L'Association a pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, de perpétuer les traditions du 3^{ème} Régiment d'Artillerie. Elle se propose d'atteindre ce but en, notamment :
 - Conservant et sauvegardant le patrimoine du Régiment ;
 - Organisant, au minimum une fois l'an (en dehors de l'Assemblée Générale), des retrouvailles des membres au travers d'activités récréatives ;
 - Entretien du sentiment de patriotisme et le devoir de mémoire par son action au sein de l'Union des Fraternelles des Anciens Combattants (UFAC) ;
 - Assurant la garde du drapeau confié par l'UFAC en vertu de l'Art. 2331 du Moniteur Belge publié le 02 juin 1956 ;
 - Honorant, entretenant et préservant les Monuments aux Morts du 3A.

Titre 2 : MEMBRES

5. L'Association est constituée de « membres effectifs » et de « membres adhérents ».
6. Sont admissibles comme « membres effectifs » toute personne ayant fait partie du 3^{ème} Régiment d'Artillerie.
7. On devient membre effectif après paiement de la cotisation annuelle. Tout refus d'adhésion est du ressort de l'Assemblée Générale, sur proposition motivée du Conseil d'Administration. Ce refus motivé sera signifié à l'intéressé.
8. Les « membres adhérents » sont des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être membres effectifs mais qui désirent soutenir l'Association.

9. On devient membre adhérent, après la décision, sans appel, de l'Assemblée Générale, et paiement de la cotisation annuelle.
10. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale et ne sera jamais supérieure à 20 € (index 1996).
11. Lors de l'absorption de l'ASBL « Les Anciens et Amis du 3^{ème} Régiment d'Artillerie », les membres effectifs et adhérents de cette ASBL en ordre de cotisation seront automatiquement admis en tant que membre de plein droit, dans la même catégorie (effectif ou adhérent), de l'ASBL « Fraternelle Royale du 3ème Régiment d'Artillerie ».
12. La qualité de membre se perd par décès, par avis personnel de démission adressé par écrit au Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'exclusion.
13. Le nombre total des membres effectifs et adhérents confondus est illimité mais le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 10.

Titre 3 : FONCTIONNEMENT

14. L'Association est animée et administrée par le Conseil d'Administration (CA) et par l'Assemblée Générale (AG).
15. Le fonctionnement de l'Association est régi par les prescriptions légales et par les présents statuts, complétés par un Règlement d'ordre intérieur (ROI). Ce dernier est élaboré par le CA ; le texte de base et les modifications sont approuvés par l'AG.

Titre 4 : ADMINISTRATION

Chapitre 1 : Conseil d'Administration

16. Le CA est composé de minimum quatre et maximum huit administrateurs ayant toutes la qualité de membres effectifs
Le CA comprend les fonctions suivantes :
 - un Président (Président du CA et Président général de l'Association),
 - un Vice-Président,
 - un Secrétaire,
 - un Trésorier.Au besoin, les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.
17. Les membres du CA sont élus par l'AG selon les modalités et la procédure définies au ROI. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.
18. La durée du mandat des Administrateurs est de quatre ans. Le nombre de renouvellement du mandat est illimité. Le mandat s'achève par décès, avis personnel de démission adressé par écrit au Président du CA, exclusion en tant que membre effectif ou révocation, ces deux dernières devant être prononcées par l'AG conformément au ROI.

19. Agissant collégalement, le CA est habilité à traiter toutes les matières en rapport avec la réalisation des buts de l'Association qui ne sont pas réservées à l'AG par la loi, par les présents statuts ou par le ROI.
20. Dans le cadre de ses compétences, le CA :
 - Peut prendre toute action en vue d'une saine gestion et de la bonne organisation de l'Association, ainsi que tous les engagements nécessaires à la réalisation des buts.
 - Doit présenter une fois par an le compte de recettes et de dépenses, ainsi que le budget pour approbation par l'AG.
 - Peut, suivant des modalités fixées par lui, déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un ou plusieurs membres ou même à des tiers, moyennant approbation par l'AG.
 - Représente l'Association dans toutes les actions judiciaires et extrajudiciaires. Dans ce cas, l'Association est valablement représentée par la signature conjointe de deux Administrateurs.
21. Le fonctionnement détaillé du CA (convocation, prise de décision...), de même que les fonctions particulières exercées par ses membres, sont précisés dans le ROI.

Chapitre 2 : L'Assemblée Générale

22. L'AG est composée de tous les membres effectifs et adhérents et est présidée par le CA. Les membres adhérents participent mais n'ont pas de droit de vote.
23. Les compétences de l'AG sont celles énumérées par la loi, les présents statuts et le ROI. À côté de ces compétences, l'AG décide de :
 - L'achat, la vente ou l'échange de meubles et immeubles, les baux même pour une durée illimitée ainsi que tout autre contrat, les transactions, les compromis et leur arbitrage, l'acceptation de dons et de legs, le placement de fonds ou de réserves.
 - La modification des présents statuts et du ROI.
 - La nomination ou révocation des membres du CA.
 - La nomination et la révocation des Vérificateurs aux Comptes.
 - L'approbation des comptes et du rapport financier final de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice social suivant.
 - Sur proposition du CA, l'adhésion de membres adhérents, et l'exclusion de membres, tant effectifs qu'adhérents.
 - Sur proposition du CA, du montant de la cotisation annuelle.
 - La poursuite en responsabilité contre un Administrateur, un Vérificateur au Comptes ou un Mandataire.
 - La dissolution volontaire de l'Association.
24. L'AG ordinaire doit avoir lieu chaque année avant le 30 mai de l'année qui suit l'exercice social (l'exercice social coïncide avec l'année civile), sur convocation du CA.
25. Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre. Seuls les membres peuvent le consulter.
26. En dehors des prescriptions légales et statutaires ci-dessus, les modalités de fonctionnement de l'AG sont reprises dans le ROI.

Titre 5 : DISSOLUTION

27. L'Association, constituée pour une durée illimitée, peut être dissoute sur décision de l'AG.
28. Toutes les décisions en rapport avec la dissolution volontaire de l'Association, notamment l'affectation des biens mobiliers et immobiliers, doivent être prises par l'AG conformément aux prescriptions légales, statutaires et prévues au ROI.

Signé à Bastogne, le

Président
Marc FONTAINE

Vice-Président

Secrétaire-Trésorier
Henri WIRTGEN

Secrétaire-Trésorier Adjoint